

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CAMBON
POSTE : 2869

ARRETE PREFECTORAL n°

07 - 3400

**Portant autorisation d'exploiter une carrière
S.A.R.L. REBOUL et Fils, à SAINT-RESTITUT**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, LIVRE V titre 1, et LIVRE II titre 1,
- VU le code minier,
- VU le code forestier, LIVRE III titres 1 et 2,
- VU le code du patrimoine, LIVRE V titre 3,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2510 et 2515,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3431 du 14 juin 1982 autorisant la S.A.R.L. Carrières et travaux publics du Grand Devès, à SAINT RESTITUT, à exploiter une carrière de sables sur le territoire de la commune de SAINT-RESTITUT au lieu-dit « Le Grand Devès » sur une superficie de 1800 m² et pour une durée de 10 ans,
- VU l'arrêté préfectoral n° 751 du 23 mars 1993 autorisant la S.A.R.L. REBOUL et Fils, à SAINT-

RESTITUT, à exploiter une carrière de sables sur le territoire de la commune de SAINT-RESTITUT au lieu-dit « Le Grand Devès » sur une superficie globale approximative de 4200 m² et pour une durée de 10 ans,

- VU la demande déposée en date du 19 avril 2004 par laquelle l'entreprise REBOUL Maurice et Fils sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables sur le territoire de la commune de SAINT-RESTITUT lieu-dit « le Grand Devès » sur une superficie de 4 ha 57 a 57 ca et pour une durée de 30 ans,
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-2190 du 26 mai 2004 portant mise à l'enquête publique du 21 juin 2004 au 21 juillet 2004 la demande susvisée,
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,
- VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire,
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 août 2004,
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-0539 du 5 février 2007 autorisant l'entreprise REBOUL Maurice et Fils à défricher une surface de bois de 0,52 ha sur le territoire de la commune de SAINT-RESTITUT,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 décembre 2006,
- VU l'autorisation de défrichement délivrée à la S.A.R.L. REBOUL et Fils par arrêté n°07-0539 du 5 février 2007 sur la commune de SAINT-RESTITUT portant sur une surface de 0,5200 HA ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 18 juin 2007 ,
- VU le plan d'occupation des sols approuvé de la commune de Saint-Restitut,
- VU le schéma départemental des carrières du département de la Drôme, approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998,

Le demandeur consulté,

CONSIDERANT en particulier que des dispositions seront prises pour limiter l'impact visuel, et que les modalités de remise en état définies permettront de préserver les espèces à forte valeur patrimoniale identifiées,

CONSIDERANT par ailleurs que le pétitionnaire a modifié son projet afin de diminuer la superficie exploitable, permettant ainsi une réduction des impacts paysagers et des impacts sur le milieu naturel,

CONSIDERANT dès lors que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

L'entreprise REBOUL Maurice et Fils - La Robine 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX - est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur

le territoire de la commune de SAINT-RESTITUT au lieu-dit « Le Grand Devès » pour une superficie de 4 ha 57 a 57 ca dans les limites définies sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté. Les extractions ne sont autorisées que sur l'emprise délimitée sur ce même plan.

Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière	4 000 tonnes/an en moyenne	2510.1	Autorisation
Criblage de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance de 20 kW	2515	Non classé

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

La parcelle concernée est la suivante :

Parcelle n°	Section	Lieu-dit	Superficie
257	E	« Le Grand Devès »	4 ha 57 a 57 ca

La superficie en renouvellement est de 42 a 00 ca et la superficie en extension est de 4 ha 15 a 57 ca.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert de sables, devant conduire en fin d'exploitation à restituer un espace naturel adapté à la richesse biologique du secteur, suivant les plans de phasage joints en annexes 2 à 7 du présent arrêté.

La superficie d'exploitation est de 19 800 m²,

La hauteur moyenne de la découverte est de 0,30 m,

La hauteur moyenne de stériles exploitables est de 10 m,

La hauteur moyenne de sables exploitables est de 6 m,

La cote (NGF) limite en profondeur est de 105 m,

Les réserves estimées exploitables sont de 260 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 5 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale et police des carrières

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE).

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, ou l'organisation de la structure fonctionnelle mise en place pour la prévention en matière de sécurité et de santé au travail,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau sont dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de la demande.

En particulier, l'exploitant doit entretenir les abords de manière à conserver une vue dégagée, et mettre en place des panneaux de signalisation après consultation des services techniques concernés.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 10 jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 15.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains, débroussaillage :

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément.

Afin de prévenir les risques d'incendie, et en application de l'article L322-3 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans un rayon de 50 mètres autour du périmètre autorisé.

7.2 - Patrimoine archéologique :

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée immédiatement au service régional de l'archéologie et à la mairie, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 105 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 18 m.

7.4 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines sont interdits.

7.5 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage des terres de découverte,
- enlèvement de la couche molassique à la pelle hydraulique par tranches descendantes,
- extraction des sables à la pelle hydraulique,
- l'exploitation se déroulera du sud-est vers le nord-ouest,
- le réaménagement s'effectuera de manière coordonnée à l'exploitation.

Avant de débiter l'exploitation, un merlon végétalisé doit être réalisé à l'est du site pour limiter l'impact visuel, et un merlon de protection phonique suffisamment dimensionné doit être constitué au droit de l'habitation la plus proche située au sud-est de la carrière.

Les plans relatifs au phasage de l'exploitation et le schéma de principe de l'exploitation sont joints respectivement en annexes 2 à 7 et 8 du présent arrêté.

7.6 - Milieu naturel :

L'exploitant doit veiller lors de l'exploitation de la carrière à la préservation de l'espèce protégée de reptile, le Psammodrome d'Edwards.

En particulier, les travaux de décapage doivent impérativement être effectués en fin d'hiver.

De plus, un suivi annuel à la fin du mois d'août de la population de ce reptile ainsi qu'un suivi tous les deux ans des travaux de remise en état, afin de pouvoir réorienter le réaménagement si nécessaire, doivent être réalisés par un organisme spécialisé.

7.7 - Circulation des camions :

L'exploitant doit veiller à éviter toute circulation de camions sur la route départementale 160 aux heures d'arrivée et de départ pour le centre aéré "Saint-Ferréol" situé sur la commune de BOLLENE, les mercredis et durant les vacances scolaires.

7.8 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.9 - Proximité du site du Tricastin :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour l'information de son personnel ainsi que pour sa protection à mettre en œuvre en cas d'accident survenant sur le site nucléaire du Tricastin.

En particulier, il doit mettre à disposition de son personnel des comprimés d'iode et l'informer des mesures relatives à la prise de ceux-ci.

7.10 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise essentiellement à restituer des habitats propices au maintien et au développement du Psammodrome d'Edwards, en maintenant des zones sableuses très ouvertes avec peu de végétation et une absence de blocs rocheux.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe 10 relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite de manière coordonnée à l'exploitation conformément aux modalités définies dans l'étude complémentaire établie en août 2006 par la société C.E.M.

Le réaménagement consistera notamment à réaliser les opérations suivantes :

- le talus final enserrant le site sera dressé à une pente de 3/2 ;
- sur le carreau, restant en sable et présentant une pente pour limiter la stagnation des eaux, des monticules constitués de stériles de l'exploitation criblés seront mis en place sur une hauteur d'environ 1,50 mètre et avec une pente de 1/1 à 2/1 ;
- le site ne sera pas recouvert de terre végétale.

Le plan de l'état final est joint en annexe 9 du présent arrêté.

8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan à jour des terrains d'emprise de l'exploitation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - > en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

8.2 - Remblayage:

Le remblayage de la carrière avec des matériaux extérieurs au site est interdit.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter, en cas d'orage, l'arrivée de sable sur la route départementale. En particulier, le profil de l'accès à la carrière doit être réalisé de manière à empêcher les eaux pluviales de sortir du site, ces dernières étant dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles.

I - Le ravitaillement en carburant des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et entretenus, et leur stationnement sur le site est strictement limité à la durée nécessaire à l'exploitation. Aucune opération d'entretien n'est effectuée sur le site de la carrière.

II - Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau.

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est effectué, hormis à des fins de secours incendie.

10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.

10.3.1 – les eaux pluviales.

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg P/l.

Article 11 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier :

- les pistes de circulation des engins et véhicules sont régulièrement arrosées au moyen d'une citerne en période sèche ;
- les opérations de criblage ne doivent pas être réalisées en période venteuse, et un dispositif d'aspersion d'eau est installé sur le crible par temps sec.

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

De plus, les mesures suivantes sont prises :

- une réserve d'au moins 120 m³ d'eau est en permanence à disposition à proximité du site,
- les abords de la zone d'exploitation sont régulièrement débroussaillés (voir article 7.1).

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 19h (jour), sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19 h à 7 h (nuit), ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux d'exploitation ne sont pas autorisés dans ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.)

gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 10 jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir du jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 21 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Drôme le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Monsieur le secrétaire général du département de la Drôme, monsieur le maire de Saint-Restitut et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire;
- à monsieur le maire de Saint-Restitut;
- au directeur régional de l'environnement;
- au directeur départemental de l'équipement;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;
- au chef du service départemental de l'architecture;
- au directeur régional des affaires culturelles;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Valence, le

29 JUIN 2007

Le Préfet

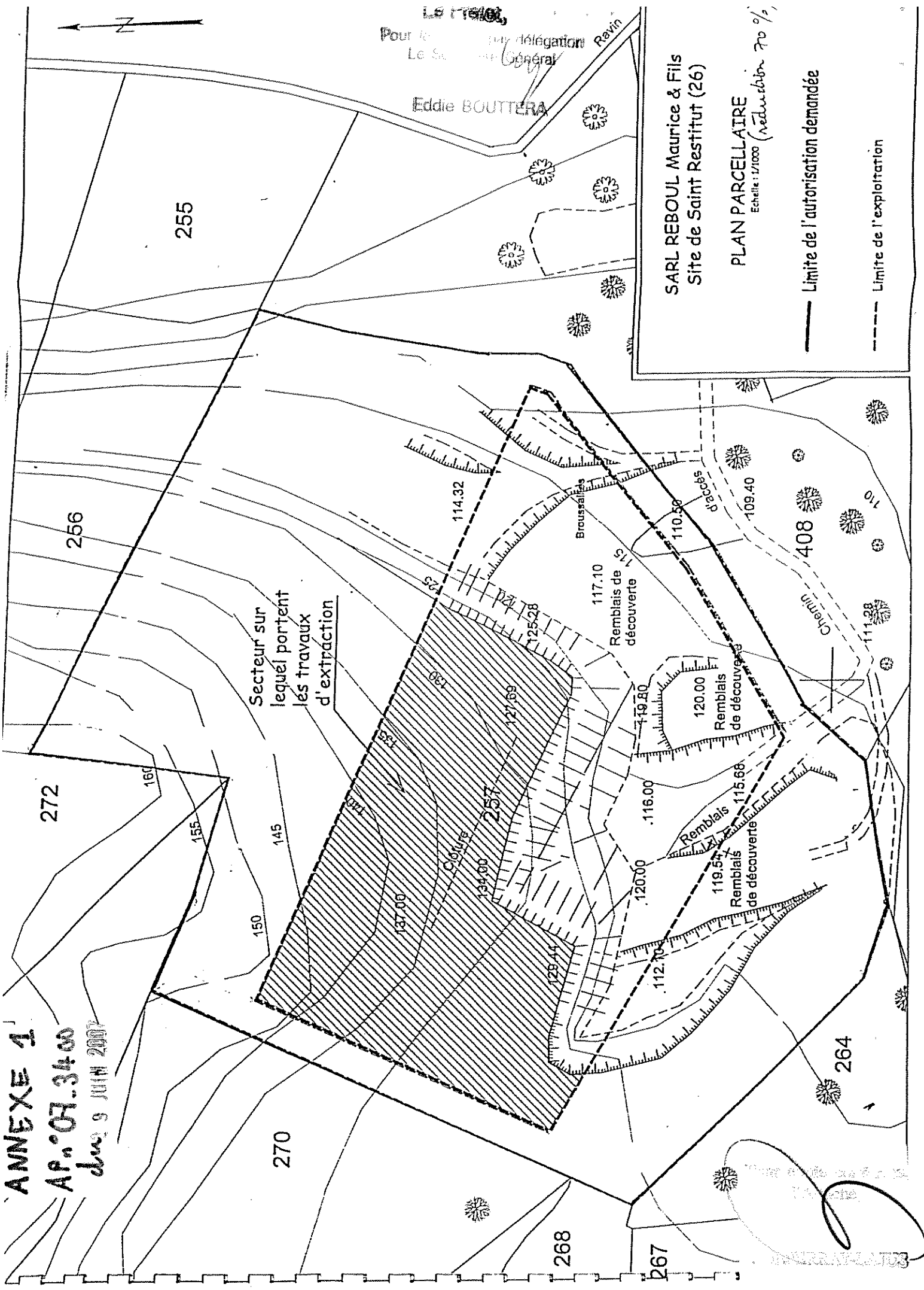
Pour le Préfet, par délégation
du Secrétaire Général

Eddie BOUVERA

Pour copie conforme,
l'Attaché

L. DEMERAY-LAJUS

ANNEXE 1
AP. n° 07.3400
du 9 JUIN 2007



SARL REBOUL Maurice & Fils
Site de Saint Restitut (26)

PLAN PARCELLAIRE
Echelle: 1/1000 (réduction 70 %)

— Limite de l'autorisation demandée

- - - Limite de l'exploitation

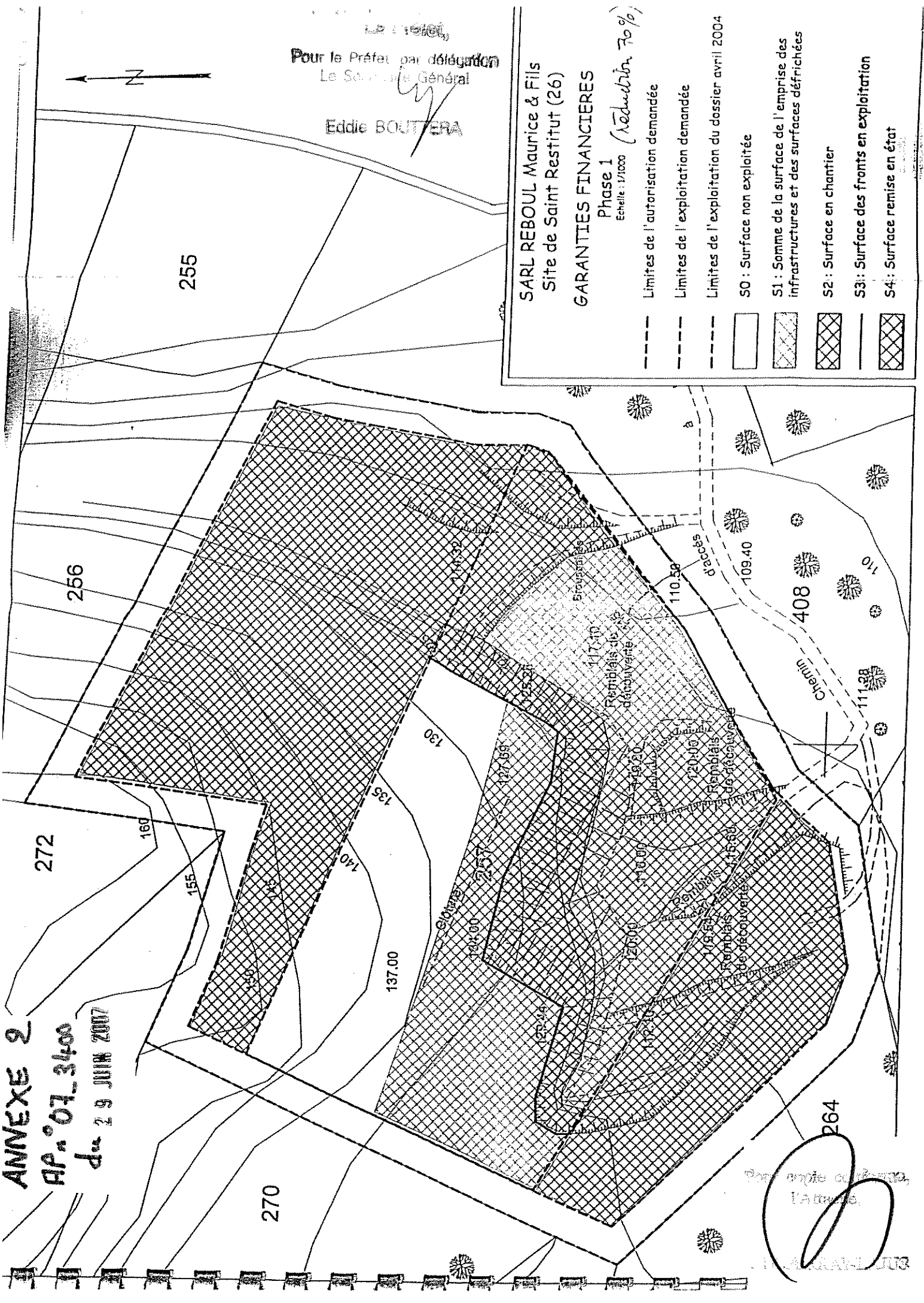
ANNEXE 2
 AP n° 07.3400
 du 29 JUIN 2007

LE Maire,
 Pour le Préfet, par délégation
 Le Sous-Prefet Général
 Eddie BOUTERA

SARL REBOUL Maurice & Fils
Site de Saint Restitut (26)

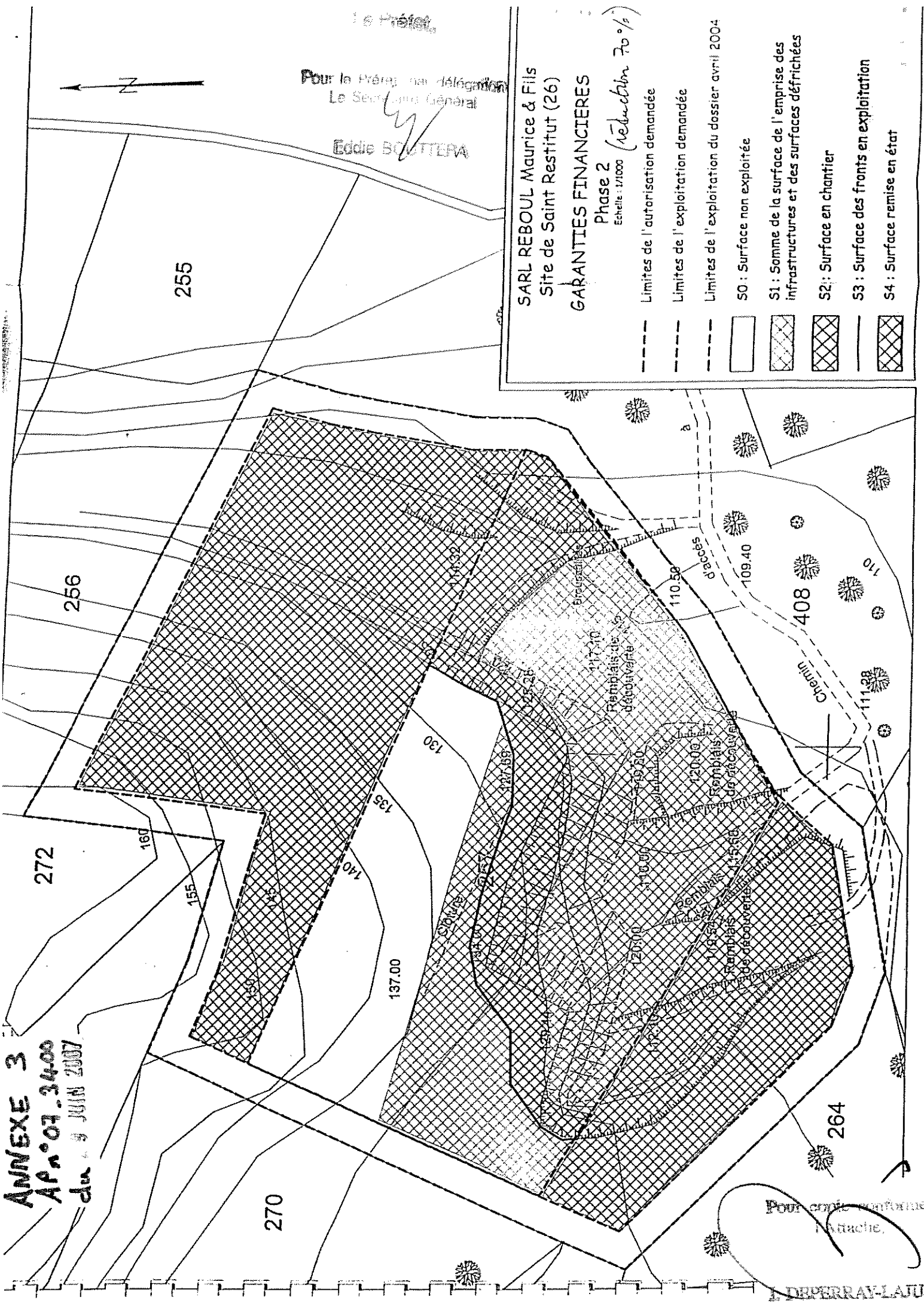
GARANTIES FINANCIERES
 Phase 1
 Echelle : 1/1000 (réduction 70%)

- Limites de l'autorisation demandée
- Limites de l'exploitation demandée
- Limites de l'exploitation du dossier avril 2004
- S0 : Surface non exploitée
- ▨ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▩ S2 : Surface en chantier
- ▧ S3 : Surface des fronts en exploitation
- ▩ S4 : Surface remise en état



264
 Pour copie conforme,
 L'Adjoint
 M. MAGNAN-LUTS

ANNEXE 3
AP n° 07.34.00
du 9 JUIN 2007



Le Préfet
Pour la Préfecture, en délégation
Le Secrétaire Général
Eddie BOUTTERA

SARL REBOUL Maurice & Fils
Site de Saint Resitut (26)
GARANTIES FINANCIERES
Phase 2
Echelle : 1/1000 (réduction 70%)

--- Limites de l'autorisation demandée
--- Limites de l'exploitation demandée
--- Limites de l'exploitation du dossier avril 2004

□ S0 : Surface non exploitée
▨ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
▩ S2 : Surface en chantier
▧ S3 : Surface des fronts en exploitation
▤ S4 : Surface remise en état

Pour copie conforme
Natachie,
J. DEPERRAY-LAJU

ANNEXE 4
AP n° 07-3400
du 29 JUIN 2007



Pour le Prestataire délégué
 Le Service Général
 Eddie BOUQUERA

SARL REBOUL Maurice & Fils
 Site de Saint Restitut (26)
 GARANTIES FINANCIERES
 Phase 3
 Echelle : 1/1000
 Réduction 70%

- Limites de l'autorisation demandée
- Limites de l'exploitation demandée
- Limites de l'exploitation du dossier avril 2004
- S0 : Surface non exploitée
- ▨ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▩ S2 : Surface en chantier
- ▧ S3 : Surface des fronts en exploitation
- ▦ S4 : Surface remise en état

Pour copie conforme
 l'Attaché.

DEPERRAY-LAJUS

ANNEXE 5
APⁿ °CQ - 3400
du 19 JUIN 2007

Pour le Préfet par délégation
 Le Secrétaire Général
 Eddie BOUTERA

SARL REBOUL Maurice & Fils
Site de Saint Restitut (26)

GARANTIES FINANCIERES

Phase 4

Echelle: 1/1000

(reduction 70%)

Limites de l'autorisation demandée

Limites de l'exploitation demandée

Limites de l'exploitation du dossier avril 2004

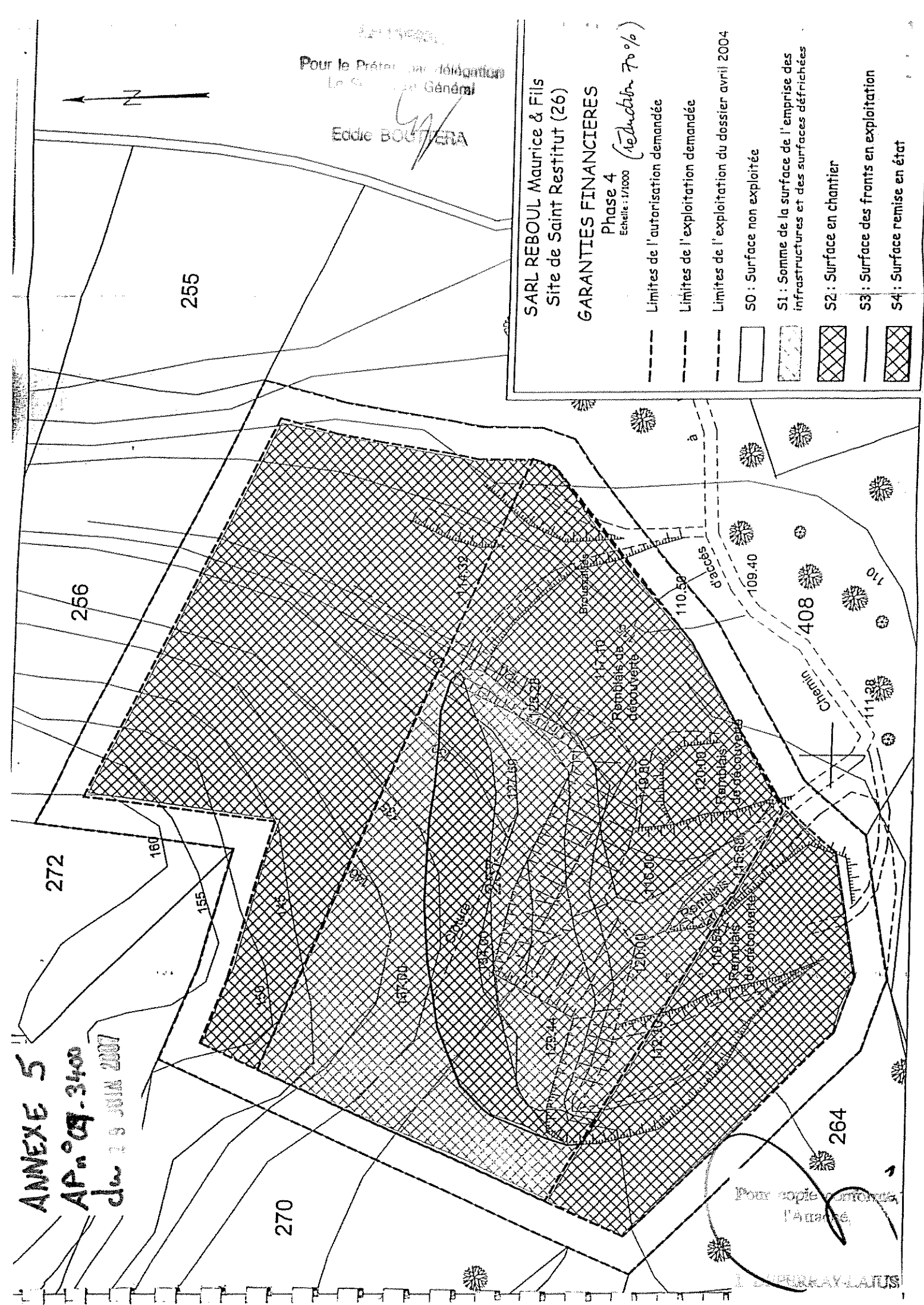
SO : Surface non exploitée

SI: Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées

S2: Surface en chantier

S3 : Surface des fronts en exploitation

S4: Surface remise en état



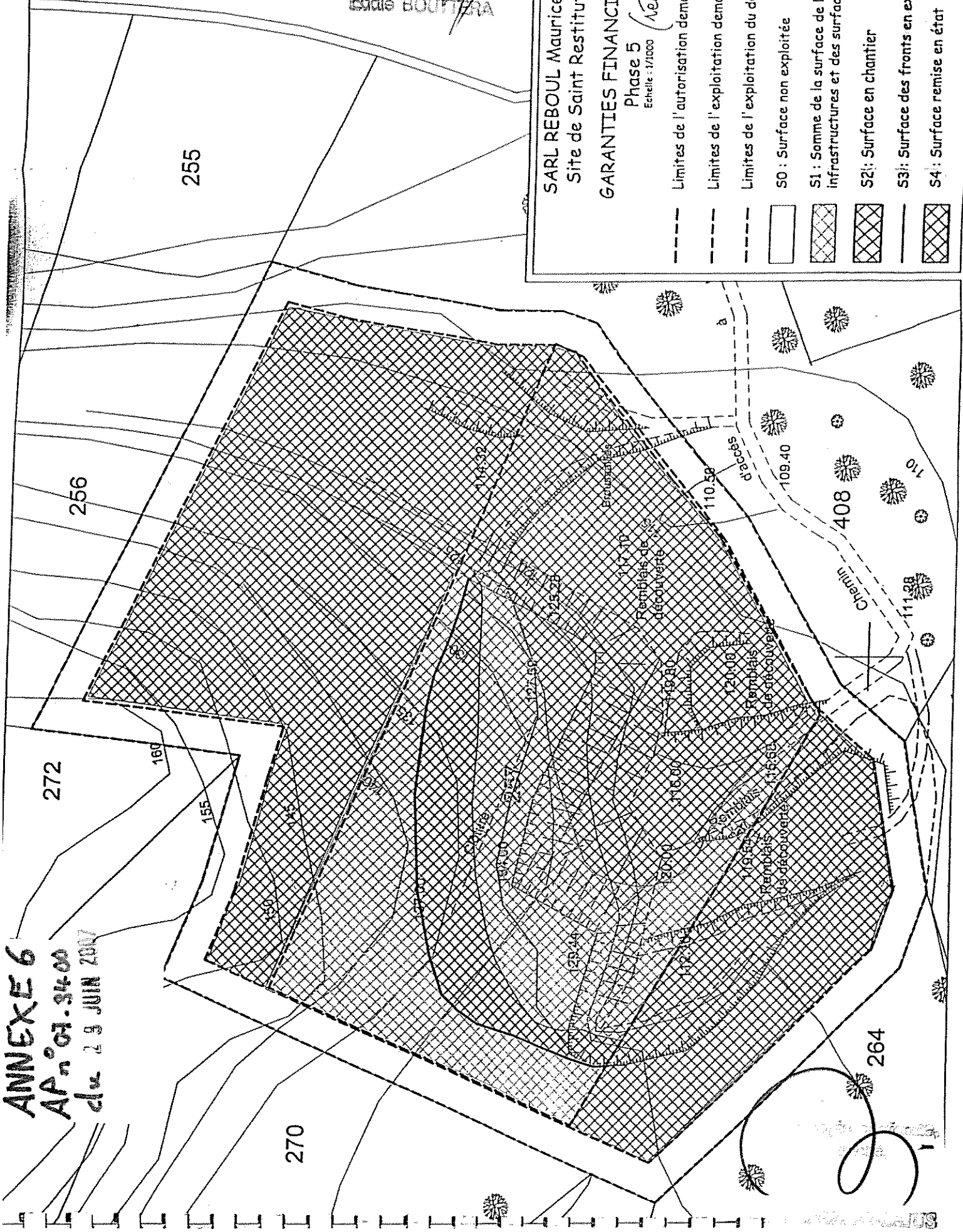
ANNEXE 6
AP n° 01.3400
du 29 JUIN 2007

Pour le Directeur par délégation
 Le Directeur Général
Eddie BOUTIERA

SARL REBOUL Maurice & Fils
Site de Saint Restitut (26)

GARANTIES FINANCIERES
 Phase 5 *(réduction 70%)*
 Echelle : 1/1000

- Limites de l'autorisation demandée
- Limites de l'exploitation demandée
- Limites de l'exploitation du dossier avril 2004
- S0 : Surface non exploitée
- ▨ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées
- ▨ S2: Surface en chantier
- ▨ S3: Surface des fronts en exploitation
- ▨ S4: Surface remise en état



ANNEXE 7

AP n° 07.3400

du 29 JUIN 2007

270

272

256

255

264

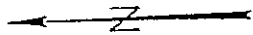
408

110

111,28

Pour copie conforme
l'attaché

L. DEPERRAY-LAJUS



Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
Eddie BOUTIERA

SARL REBOUL Maurice & Fils
Site de Saint Restitut (26)

GARANTIES FINANCIERES

Phase 6

Echelle : 1/1000

(réduction 70%)

--- Limites de l'autorisation demandée

--- Limites de l'exploitation demandée

--- Limites de l'exploitation du dossier avril 2004

□ S0 : Surface non exploitée

▨ S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées

▩ S2 : Surface en chantier

▬ S3 : Surface des fronts en exploitation

▩ S4 : Surface remise en état





REBOUL M.
& FILS

ANNEXE 8

AP.° 07.3400

du 29 JUIN 2007

LD 10/07/07

SARL REBOUL Maurice & Fils
Site de Saint Restitut (26)

SCHEMA DE PRINCIPE D'EXPLOITATION

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

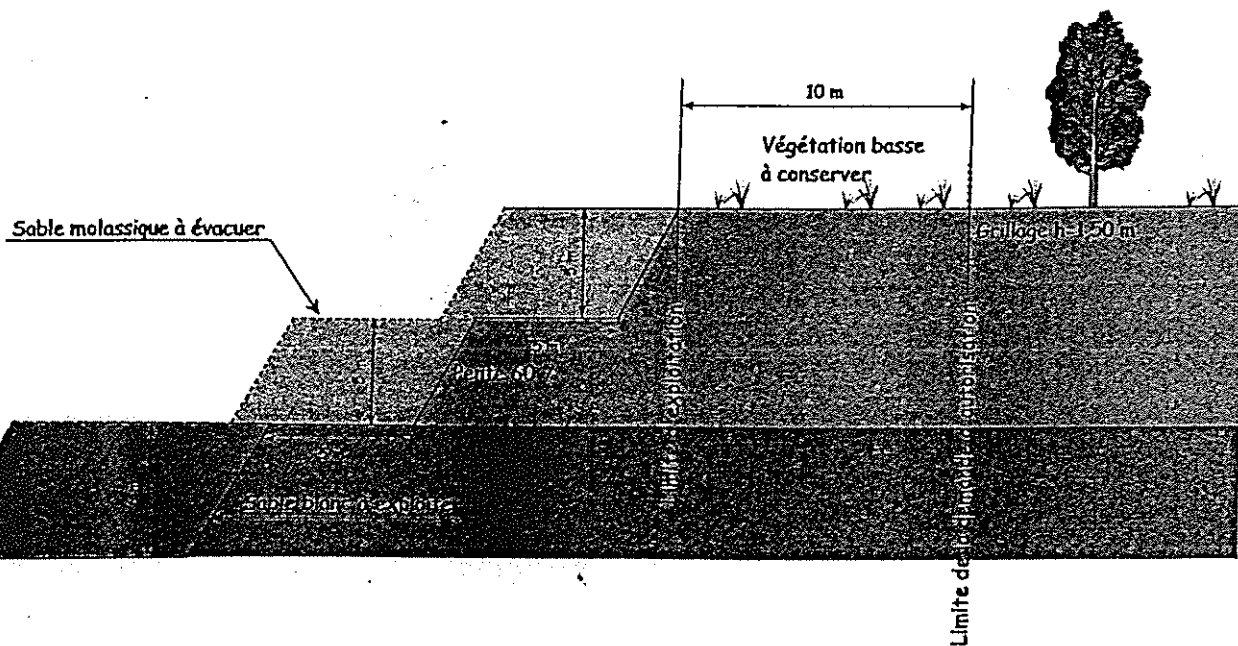
Echelle : 1/250

C.E.M.

Eddie BOUTIERA

Pour copie certifiée
l'Attaché

L. DEPERREY-LATUS



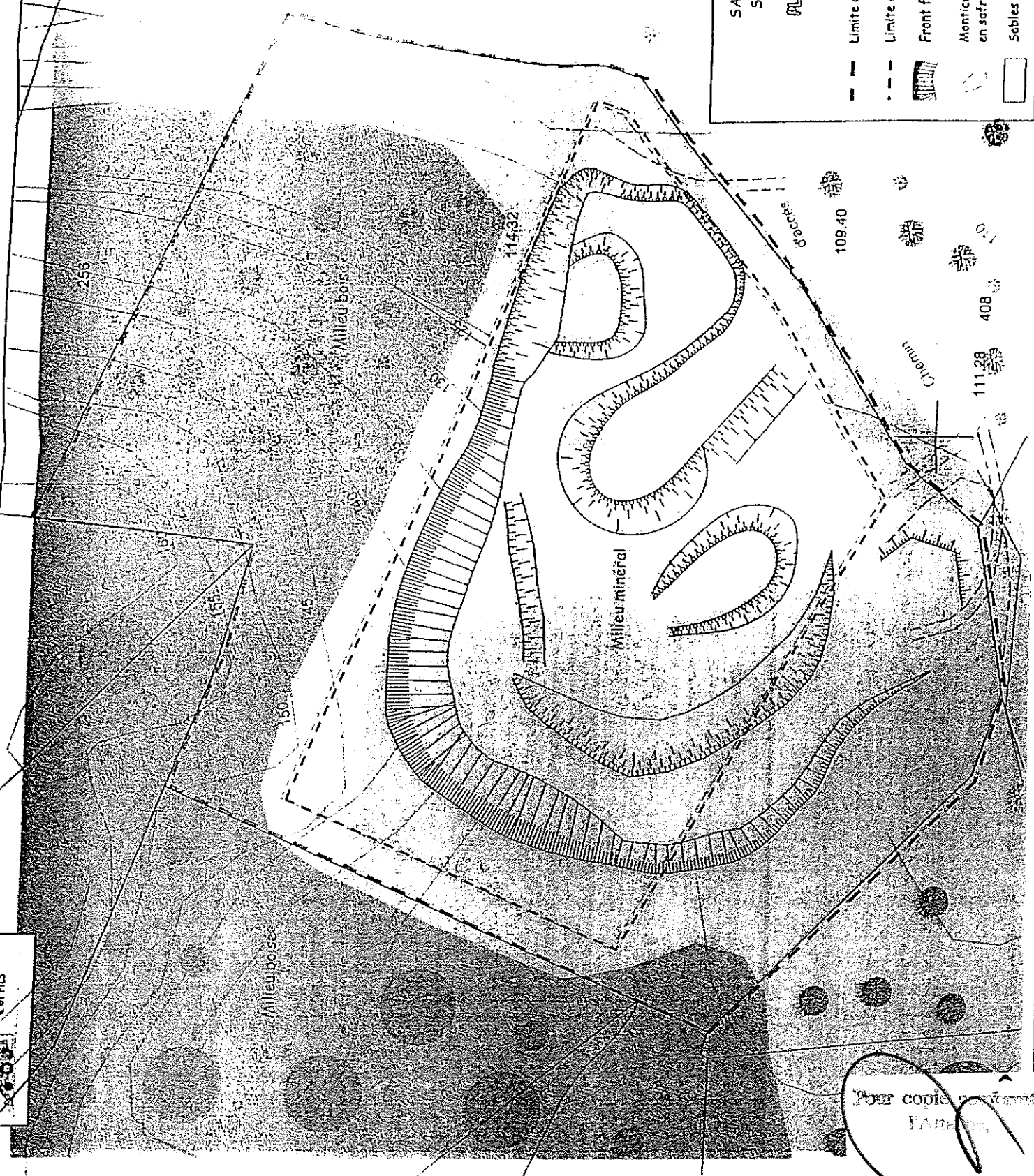
AP. 07.34-00
du 5 JUN 2007

Pour le Procureur Général
Le Secrétaire Général
Eddie BOUÏERA

SARL REBOUL Maurice & Fils
Site de Saint Restitut (26)

PLAN DE REMISE EN ETAT
Echelle : 1/1000 *réduction 70*

- Limite de l'autorisation demandée
- - - Limite de l'exploitation demandée
-  Front final
-  Monticules et zones remblayés en sacre criblé
-  Sables et stériles



Pour copie conforme,
l'attaché

L. DUBOIS

Carrière de l'entreprise REBOUL Maurice et Fils
à SAINT-RESTITUT lieu-dit « Le Grand Devès »

Eddie BOUTTERA

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexes 2 à 7 présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 (2007-2012) : 28 628 €
Période 2 (2012-2017) : 28 028 €
Période 3 (2017-2022) : 28 885 €
Période 4 (2022-2027) : 25 011 €
Période 5 (2027-2032) : 25 150 €
Période 6 (2032-2037) : 23 016 €

Indice TP01 utilisé : 552,9.

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

4. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit, avant le début de l'extraction, avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnés aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant la fin de leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet l'arrêt des extractions avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (552,9).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1.I.1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.